

VD_FINDINFO HC / 2016 / 484 vom 3. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___484

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 484 du 3 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 484 del 3 maggio 2016

Regeste

AVANCE DE FRAIS, VALEUR LITIGIEUSE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 83 al. 2 LP, 91 al. 1 CPC (CH), 98 CPC (CH), 18 al. 1 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision fixant l'avance de frais à la suite du dépôt d'une demande en libération de dette (art. 83 al. 2 LP). Selon l'art. 103 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Les décisions en matière d'avances de frais judiciaires étant des ordonnances d'instruction et obéissant à la procédure sommaire par analogie (Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 103 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941).

E. 3

La recourante soutient que la valeur litigieuse ne dépasserait pas 3'000'000 fr., soit deux demi-annuités litigieuses, intérêts compris, le litige portant sur la résiliation des contrats de prêt dépendant de la question préalable du bien fondé d'augmentations d'intérêts ayant abouti au non-paiement de demi-annuités, motif de la résiliation des prêts.

E. 3.1

Selon l'art. 98 CPC, le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés. Ces avances ont généralement un double but, à savoir éviter que le demandeur puisse s'avérer insolvable en cas de condamnation aux frais et assurer que l'Etat n'ait pas de peine à recouvrer les montants mis à la charge du défendeur (Tappy, CPC commenté, n. 3 ad art. 98 CPC). Formulé comme une «Kann-Vorschrift», l'art. 98 CPC donne au tribunal une certaine marge d'appréciation. Il n'en reste pas moins que le versement d'une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés constitue le principe et le versement d'un montant réduit, voire l'absence de tout versement, l'exception (Suter/von Holzen, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung* (ZPO), 2 e éd. Zurich 2013, n. 10 ad art. 98 CPC). La valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Pour déterminer le montant des frais judiciaires présumés, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC). En droit vaudois, l'art. 9 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 (TFJC ; RSV 270.11.5) dispose que la partie qui saisit l'autorité judiciaire par une requête, par une demande ou par une demande reconventionnelle doit fournir une avance d'un montant correspondant à la totalité de l'émolument de conciliation, respectivement de décision, prévu pour ses conclusions.

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a pris des conclusions en libération de dettes totalisant 24'000'000 fr. en capital. Cette valeur litigieuse qui découle, conformément à l'art. 91 CPC, des conclusions effectivement prises ne procède d'aucune constatation manifestement inexacte des faits. D'une part, la recourante n'apporte aucune démonstration d'arbitraire dans l'établissement des faits à l'appui de sa contestation de la valeur litigieuse. D'autre part, son argumentation consistant à fixer la valeur litigieuse uniquement au regard de certaines des créances litigieuses qui conditionneraient l'existence des autres créances, alors qu'elle a conclu à sa libération de l'entier des dettes en question, s'avère contraire à l'art. 91 CPC et ne saurait être suivie. Enfin, au chiffre 3 de sa demande en libération de dette du 11 mars 2016, la recourante a expressément allégué : « La valeur litigieuse de la présente action correspond au montant pour lequel la mainlevée provisoire a été accordée en capital et intérêts par le Tribunal de Première instance de la République et du canton de Genève ». Or, ce montant est de 21'667'137 fr. 45 en capital (selon ce qui figure au chiffre 1 de la même demande). Il en résulte que la recourante ne se conforme pas au principe de la bonne foi (art. 52 CPC), lorsque en contradiction avec ses propres allégations elle affirme, en deuxième instance, que la valeur litigieuse serait de l'ordre d'un montant de 3'000'000 francs. Le grief portant sur l'établissement factuel du montant de la valeur litigieuse doit donc être rejeté.

E. 4

La recourante se plaint d'une fausse application de l'art. 18 TFJC.

E. 4.1

En matière de contestation patrimoniale à deux parties en procédure ordinaire, l'art. 18 TFJC fixe l'émolument forfaitaire de décision par paliers suivant la valeur litigieuse de la cause (Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, op. cit., p. 6905). Cette disposition ne prévoit pas de fourchette pour la fixation de l'émolument, celle-ci intervenant de manière linéaire en fonction de la valeur litigieuse. Ainsi, pour une valeur litigieuse de 500'001 fr. et plus, l'émolument sera de 15'500 fr., plus 1,5 % de la valeur

litigieuse dépassant 500'000 francs, mais au maximum 300'000 francs.

E. 4.2

En l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à 20'000'000 fr. dont le 1,5 % atteint l'émolument maximal de 300'000 fr., c'est à bon droit que l'avance de frais a été arrêtée à ce montant. Aucune violation de l'art. 18 TFJC ne saurait être constatée. La recourante se borne à mettre en cause, à nouveau, la détermination de la valeur litigieuse, or cette question a déjà été traitée (cf. consid. 3.2 supra).

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'760 fr. (art. 69 al. 1 et 3 TFJC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu du délai imparti par la décision entreprise pour effectuer l'avance de frais – échéant le 15 avril 2016 – et de l'effet suspensif accordé au recours, la Chambre patrimoniale devra prolonger ce délai ou en fixer un nouveau. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'760 fr. (deux mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de la recourante H._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 4 mai 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Antoine Eigenmann (pour H._____), ■ Z._____, service contentieux. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.